

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 27 mai 1948, à 14 heures 30

<u>Présidents</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANIENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. SANTA CRUZ	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. MORA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Représentante de la Commission de la condition de la femme :

Mme LEDON

Représentants d'institutions spécialisées :

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
M. HOWELL	Organisation mondiale de la santé.

(19 p.)

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées. ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire retétypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentant d'une Organisation intergouvernementale :

M. STONE	Commission préparatoire de l'Organisation interna- tionale pour les réfugiés
----------	--

Représentants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (Af of L)
M. VAN ISTENDEAL	Fédération internationale des syndicats chrétiens (FISC)
Mlle STUART	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
M. GOLDSMITH	Organisation mondiale Agudas Israël
M. BROTMAN	Comité de coordination d'organisations juives
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge
Mlle BURGESS	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations nationales féminines
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. E. LAWSON	Secrétaire de la Commission

M. MALIK (Liban), intervenant sur un point d'ordre, demande si le texte de l'exposé présenté à la précédente séance, par le représentant de l'URSS pourra être mis en distribution.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), après avoir remercié le représentant du Liban pour l'intérêt qu'il a manifesté à son exposé, déclare qu'il serait heureux de pouvoir en faire distribuer le texte complet. M. Pavlov signale à la Commission que le document E/CN.4/PC.1/29 contient le texte d'une déclaration qu'il a faite au Comité de rédaction le 4 mai et où se trouve une grande partie de l'argumentation qu'il a reprise à la dernière séance de la Commission.

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE SUR LES BUTS DE LA DECLARATION

M. MALIK (Liban) félicite le représentant de l'URSS d'avoir pris le texte de la Charte pour point de départ de sa déclaration.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont mentionnés par sept fois dans la Charte. La première mention se trouve dans le Préambule où la volonté de proclamer à nouveau la foi dans les droits de l'homme ne cède en importance qu'à la volonté d'éviter de nouvelles guerres.

L'Article premier proclame que le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'un des buts des Nations Unies; il place ce but sur un plan d'égalité avec les travaux du Conseil économique et social.

La rédaction de l'Article 13 de la Charte mérite une attention spéciale car elle attache autant d'importance aux efforts en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique et social, qu'aux mesures à prendre en vue de faciliter pour tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Article 55, qui définit les conditions du bien-être nécessaires à la paix et la sécurité, consacre un alinéa spécial au respect des droits de l'homme. Ici, il convient de noter le caractère impératif de l'Article : Les Etats sont tenus de veiller à ce que les droits de l'homme soient non seulement proclamés mais effectivement respectés.

L'Article 62 fait du développement des droits de l'homme l'une des fonctions du Conseil économique et social; et c'est sur cet Article qu'est fondée la création de la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social. L'un des articles les plus importants en ce qui concerne les droits de l'homme est l'Article 68, qui prévoit expressément l'institution d'une commission pour le progrès des droits de l'homme.

Enfin, le Chapitre XII énonce notamment cette fin essentielle du Régime de tutelle: encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

L'étude de la Charte permet de dégager quatre conclusions :

(1°) La volonté d'assurer le respect des droits de l'homme se classe dans l'ordre d'importance immédiatement après la volonté d'assurer la paix et la sécurité. La violation des droits de l'homme est l'une des causes de la guerre et, pour pouvoir atteindre le premier but des Nations Unies, il faut garantir le respect des droits de l'homme.

(2°) La Commission des droits de l'homme occupe une position unique du fait qu'elle est la seule Commission que la Charte mentionne nommément.

(3°) Le rôle de la Commission est de développer les droits de l'homme et, étant donné qu'on ne saurait développer ce qui est encore vague et mal déterminé, son premier soin doit être de donner une définition précise de ces droits. La Commission a, peut-on dire, la mission de parfaire l'oeuvre tracée par la Charte, en donnant

son contenu et sa portée à l'expression : "la dignité et la valeur de la personne humaine".

En quatrième lieu, comme l'on a estimé à San-Francisco que cette étude détaillée des droits de l'homme que réclamaient avec insistance maintes délégations, était une oeuvre trop vaste pour être alors tentée, la Commission des droits de l'homme constitue un prolongement de la Conférence de San-Francisco, et ses travaux, le parachèvement de la Charte elle-même. Il convient d'avoir ces faits présents à l'esprit car l'on pourrait considérer que la Commission n'est que l'un des organes des Nations Unies, alors qu'en importance effective, elle dépasse tout autre organe du Conseil économique et social et vient presque à égalité avec les organes principaux des Nations Unies.

M. Malik demande à la Commission de bien se rappeler ces faits au moment où elle élabore la Déclaration et le Pacte des droits de l'homme. Il faut que la Commission recherche le moyen de donner à la résolution de l'Assemblée générale relative à la Déclaration et au Pacte, plus d'importance qu'à une résolution ordinaire. L'on pourrait présenter la Déclaration des droits de l'homme comme un complément de la Charte à la première conférence internationale qui examinera la question de la révision de la Charte. La Déclaration ne résulte pas simplement d'une résolution de l'Assemblée générale, elle est destinée à poursuivre l'oeuvre de la Charte et elle se place sur le même plan élevé.

M. Malik déclare qu'il ne fera pas de déclaration quant au fond du projet; il présentera des observations sur différents points de la Déclaration, à mesure qu'ils viendront en discussion.

M. Malik a toutefois quelques remarques à faire sur l'exposé du représentant de l'URSS à la dernière séance.

L'étude de la littérature russe a démontré à M. Malik que la Russie a apporté au monde deux messages : dans l'un elle crie sa

haine de l'inégalité et de la discrimination, quel qu'en soit le motif; dans l'autre, elle affirme l'importance du facteur social et du facteur économique dans la vie humaine. Il y a certes dans ces thèses une vérité que le reste du monde a reconnue, mais la Commission doit tracer un tableau d'ensemble: elle doit donc s'efforcer de conjuguer ces idées avec les principes plus anciens de la civilisation.

L'on est que trop enclin à simplifier à l'excès et à considérer notamment que si l'Etat abolit toute discrimination et garantit le plein emploi, ce sont là, pour la vie humaine, des progrès essentiels.

Les véritables libertés et droits essentiels de l'homme, M. Malik estime qu'ils sont d'ordre spirituel, intellectuel, moral. Il ne suffit pas d'assurer la sécurité sociale et d'abolir toute discrimination si ce n'est en vue de réaliser ce dessein plus noble qui est de libérer l'esprit. Il ne faut négliger aucun des apports des diverses civilisations dans le domaine des droits de l'homme, et la Commission devra s'appliquer avant tout à établir un classement des valeurs.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'en ce qui concerne le projet de Déclaration, la délégation du Chili a formulé, au fur et à mesure, devant le Comité de rédaction, certaines réserves qu'elle rappellera lorsqu'on reprendra les mêmes questions.

M. Santa Cruz estime, avec d'autres délégations, que la Déclaration doit être aussi brève que possible, de façon que l'individu moyen puisse aisément la comprendre. Toutefois, comme le projet de Pacte n'englobe pas tous les aspects des droits de l'homme, il est indispensable de rédiger une Déclaration de portée plus large.

M. Santa Cruz demande à la Commission de faire passer l'étude du Préambule avant celle des dispositions proprement dites. Il

importe de définir les rapports de l'individu avec l'Etat, car la conception des droits de l'homme n'est pas la même dans tous les Etats et, à défaut d'une définition, l'on risque assurément des malentendus.

La délégation du Chili estime que la Déclaration comme le Pacte doivent trouver leur inspiration dans les principes de la Charte. Il a été reconnu à San-Francisco, au moment où les horreurs de la guerre et du totalitarisme étaient encore présents à toutes les mémoires, que pour supprimer les causes de la guerre, il fallait tempérer la souveraineté des Etats par des considérations de solidarité et de coopération internationales, et relever le niveau économique des peuples. La délégation du Chili a précisé devant le Comité de rédaction qu'il ne lui était pas possible de donner son adhésion à une Déclaration qui ne contienne pas ces principes. Il faut que les droits économiques et sociaux trouvent une place dans la Déclaration; il ne faut pas manquer de proclamer le droit au travail, le droit au juste salaire, le droit à la santé, à la sécurité sociale, à l'instruction, aux bienfaits qu'apporte le progrès de la civilisation et de la science. M. Santa Cruz invite instamment la Commission à s'inspirer des idéals qui ont animé la Révolution française.

Une autre idée qu'a soutenue la délégation du Chili, est que sauvegarder la démocratie est un devoir fondamental si l'on veut établir la paix du monde. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être définis de telle sorte que les droits de l'individu soient compatibles avec l'idée de la démocratie. M. Santa Cruz espère que la Déclaration s'inspirera de l'idée d'une démocratie fondée sur le respect des droits de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, et qu'elle contiendra des dispositions contre l'abus de ces droits.

EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, PRESENTEE PAR LE COMITE DE REDACTION (Annexe A du document E/CN.4/95).

La PRESIDENTE déclare, en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, que sa délégation a examiné les différents amendements proposés au projet de Déclaration. Le projet conjoint des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni (document E/CN.4/99) paraît former une synthèse heureuse des articles du projet de Déclaration, tout en maintenant les principes fondamentaux du texte adopté par la Commission à sa seconde session. La délégation des Etats-Unis se rallie donc à ce projet et le recommande à l'examen des autres délégations.

Parlant en qualité de Présidente, Mme Roosevelt demande aux membres de présenter, le cas échéant, leurs propositions d'amendement aux articles 1 à 15, avant la fin de la journée, et, en ce qui concerne les autres articles, le 1er juin au plus tard.

M. CHANG (Chine) rappelle que sa délégation a présenté un projet de Déclaration de forme plus concise qui figure à l'Annexe A du rapport du Comité de rédaction. La Commission étudie actuellement l'une des questions les plus graves qui se soient posées aux Nations Unies et au monde entier. Le but principal de la Déclaration sera d'appeler l'attention du monde sur certains droits fondamentaux de l'homme, en exposant l'idée du progrès dans le domaine de l'éducation, et en donnant au mot "éducation" le sens large du moyen d'améliorer la qualité de la vie. La Déclaration doit être aussi simple que possible, avec un texte facile à comprendre. M. Chang demande à ceux des membres de la Commission qui ont fait partie du Comité de rédaction, d'accorder un examen attentif au projet chinois.

Mme MFETA (Inde) en déposant le projet de Déclaration présenté conjointement par sa délégation et celle du Royaume-Uni (document E/CN.4/99), rappelle que le texte du Comité de rédaction a été critiqué en raison de sa longueur et parce qu'il contient des dispositions sans rapport avec le sujet. La Déclaration qui expose des principes généraux, doit être aussi précise que possible pour pouvoir être comprise par un individu moyen.

La Commission, à sa seconde session, a décidé de rédiger une Déclaration et un Pacte. La Déclaration n'est pas un document de caractère juridique; c'est par sa force morale et sous la pression de l'opinion mondiale, qu'elle sera mise en application.

Si l'on veut que la Déclaration s'adresse à tout individu et qu'il en comprenne le sens, il faut remédier aux défauts du projet dont la Commission est saisie et qui sont la longueur et les détails inutiles. Les dispositions d'application doivent être inscrites dans le Pacte. La Déclaration doit définir les droits de l'individu, non ceux des Etats. La Déclaration doit faire appel aux sentiments de l'homme, elle ne doit donc pas être rédigée en termes trop brefs et trop concis. Mme Mehta trouve le projet du moins trop concis; le texte français fait bien appel aux sentiments mais il entre par trop dans le détail.

M. WILSON (Royaume-Uni) s'associe sans réserve à l'exposé de la représentante de l'Inde. Pour que la Déclaration trouve une large audience chez les masses, il est essentiel qu'elle soit conçue dans les termes les plus simples.

Le Comité de rédaction semble avoir réalisé un accord presque complet sur les principes généraux de la Déclaration. Le projet de la Chine a eu un effet heureux sur les travaux du Comité, en démontrant que l'on peut énoncer en termes très concis des principes sur lesquels l'on s'accorde d'une façon générale. M. Wilson demande

maintenant à la Commission de considérer le projet de l'Inde et du Royaume-Uni comme une tentative de trouver un moyen terme entre le texte adopté par la Commission à sa seconde session et le projet extrêmement concis de la Chine.

Article 1.

Mme LEDON (Vice-Présidente de la Commission de la condition de la femme) rappelle qu'à sa session du mois de janvier 1948, la Commission de la condition de la femme a décidé à l'unanimité de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme un amendement à l'article premier du projet de Déclaration, dont le texte est le suivant :

"Remplacer les mots "tous les hommes" par les mots "tous les êtres humains", et les mots "comme des frères" par les mots "dans un esprit de fraternité".

Bien que la Commission de la condition de la femme se rende compte que l'expression "tous les hommes" a un sens général, cette expression semble un peu ambiguë et il vaudrait mieux employer un terme plus précis qui, au surplus, figure dans la Charte.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, se prononce pour le maintien du texte adopté par la Commission à sa seconde session, avec quelques petites retouches de forme, empruntées au texte de l'Inde et du Royaume-Uni, notamment le remplacement de l'expression "tous les hommes" par le membre de phrase "tous les êtres humains, hommes et femmes"; et celui de l'expression "comme des frères" par l'express'on "dans un esprit de fraternité". En proposant ces modifications de forme, la délégation du Royaume-Uni affirme le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sa conviction qu'il ne faut pas que la législation d'un pays quelconque sanctionne une inégalité de traitement au détriment des femmes. Mme Roosevelt tient

cependant à préciser que l'égalité ne signifie pas un traitement identique pour les hommes et pour les femmes dans tous les domaines; il existe des cas, notamment celui des avantages sociaux afférents à la maternité, où la différenciation s'impose.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie la propositions de la représentante de la Commission de la condition de la femme. Il éprouve des doutes sur l'exactitude ^{de la conclusion} de l'article premier, à savoir que les hommes doivent se comporter les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, parce qu'ils sont doués par la nature de raison et de conscience; l'orateur estime que cette affirmation prête à controverse.

M. CASSIN (France) dit que la délégation française avait pressenti les critiques que pourrait soulever l'expression "tous les hommes", elle a donc employé l'expression "tous les membres de la famille humaine" dans son texte de l'article premier. Cette expression englobe tout et présente en outre l'avantage de mettre l'accent sur l'égalité foncière des êtres humains, conception qui a été récemment combattue par Hitler et ses disciples.

Il faut rendre plus explicite, dans cet article, l'idée de la solidarité humaine, pour convaincre tous les peuples que les Nations Unies croient fermement que les hommes sont frères, par essence.

M. Cassin est disposé à accepter le texte des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni qu'il estime meilleur que celui que la Commission a adopté, à sa seconde session, mais il demande que l'on mette aux voix également le texte proposé pour l'article 1, par la délégation française.

M. LEBFAU (Belgique) se prononce en faveur de la rédaction française de l'article 1 qui, en raison de la communauté de langue, de pratique et de tradition juridique exprime mieux les vues de la délégation belge que le texte du Comité de rédaction ou que le texte du Royaume-Uni et de l'Inde.

Bien qu'il rende hommage aux efforts des rédacteurs, M. Lebeau estime que ces textes présentent diverses difficultés. Ainsi l'expression "all people men and women" qu'emploie le projet de l'Inde et du Royaume-Uni, risque, une fois traduite en français de paraître absurde ("tous les hommes, hommes et femmes"). M. Lebeau estime en outre qu'en essayant de mettre l'accent sur l'idée de l'égalité, ce texte atteint un résultat diamétralement opposé et fait croire à une inégalité de traitement. Il préfère l'expression "tous les hommes" employée dans le texte du Comité de rédaction, car cette expression figure déjà dans d'innombrables Déclarations. La Charte elle aussi parle des droits de "l'homme" et non des droits "des hommes et des femmes". M. Lebeau estime donc qu'on peut arriver à une solution de compromis en faisant commencer l'article 1er par les mots : "tous les êtres humains".

Mme MEHTA (Inde) fait observer que le texte qui est présenté par sa délégation et par celle du Royaume-Uni est au fond identique à celui qu'a transmis le Conseil économique et social. Mme Mehta voudrait cependant connaître l'avis de la représentante de la Commission de la condition de la femme.

Mme LEDON (Vice-Présidente de la Commission de la condition de la femme) estime que la rédaction proposée par le représentant de la Belgique rend bien l'idée que la Commission de la condition de la femme voudrait voir exprimer dans l'article 1er de la Déclaration.

M. LOUFI (Egypte) se prononce pour le texte français de l'article 1er, mais demande au représentant de la France s'il consentirait à supprimer la phrase "Ils le demeurent par l'autorité des lois".

M. CASSIN (France) accepte cette suppression.

M. CHANG (Chine) propose d'amender le texte présenté par les représentants du Royaume-Uni et de l'Inde en supprimant le point final après la première phrase, ainsi que les mots "ils sont doués par la nature de raison et de conscience".

Cette phrase prête à controverse; sa suppression rendrait le texte plus clair et plus concis.

Mme MEHTA (Inde) et M. WILSON (Royaume-Uni) acceptent la suppression proposée par le représentant de la Chine.

M. SANTA CRUZ (Chili) préfère le texte proposé par le représentant de la France. Ce texte supprime les affirmations discutables auxquelles le représentant du Chili s'est déclaré opposé; il se réclame du principe plus concret de fraternité humaine et satisfait aux vœux de la Commission de la condition de la femme auxquels M. Santa Cruz souscrit pleinement. Au cas où le texte français serait rejeté, l'orateur votera pour le texte amendé par le représentant de la Chine. Il rappelle toutefois que c'est M. Cassin qui est à l'origine l'auteur de l'article 1er, puis qu'il a crû devoir en rectifier le texte; la Commission devrait donc lui donner satisfaction.

M. MALIK (Liban) se déclare surpris que l'on veuille supprimer, dans le texte les mots: "nature, conscience et raison"; il déplore la tendance à dédaigner ces idées essentielles qui, primitivement étaient inscrites aussi bien dans le texte français que dans celui du Royaume-Uni.

Il faut que l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme fasse état des attributs des êtres humains qui distinguent ceux-ci des animaux, à savoir la raison et la conscience. Sans la raison, la Commission ne pourrait entreprendre son oeuvre; quoi donc de plus "raisonnable" que de mentionner, dès le premier article, l'élément qui constitue la base même de ce travail.

M. Malik fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils reconsidèrent la question; il leur propose même de renvoyer, s'il le faut, l'examen de ces articles importants entre tous jusqu'au moment où les gouvernements respectifs auront fait parvenir de nouvelles instructions.

M. WILSON (Royaume-Uni) convient que les hommes sont doués, par la nature, de raison et de conscience, mais il croit que cela va de soi. Néanmoins, certains paraissent mettre en doute l'exactitude de cette affirmation; comme à son avis, ce n'est point là une question qui puisse être réglée par un vote, M. Wilson est prêt à accepter la suppression demandée.

M. LEBEAU (Belgique), répondant au représentant du Liban, dit qu'il n'y a pas besoin de mettre en tête d'une Déclaration des droits de l'homme, une définition des attributs propres aux êtres humains.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il n'a jamais douté que les êtres humains soient doués de raison et de conscience, mais, à son avis, le sentiment de fraternité ne va pas forcément de pair avec l'un ou l'autre.

Mme MEETA (Inde) déclare avoir accepté la suppression proposée par le représentant de la Chine pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni; elle estime, comme le représentant

de la Belgique, que l'affirmation dont il s'agit n'est pas réellement essentielle dans un document comme la Déclaration.

M. MALIK (Liban) dit qu'il respecte les points de vue des représentants du Royaume-Uni, de l'Inde et de l'Egypte qui n'ont pas fait de difficultés pour supprimer l'affirmation en question parce qu'à leur avis, c'est une vérité tellement évidente qu'il est superflu de l'énoncer.

M. Malik estime toutefois que la Commission doit énoncer quelque part dans la Déclaration, dans le préambule peut-être, les qualités essentielles et caractéristiques de l'homme, car l'homme et ses droits forment l'objet essentiel des travaux de la Commission.

Les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI, des ETATS-UNIS d'AMERIQUE et de la CHINE sont d'accord pour accepter la proposition de M. Malik tendant à inscrire ces idées dans le préambule. Le représentant de la BELGIQUE déclare l'accepter en principe mais préférerait lire le texte avant de donner son avis définitif.

M. LOPEZ (Philippines) se déclare nettement opposé à ce que la phrase "Ils sont doués par la nature de raison et de conscience" soit retranchée du texte présenté par l'Inde et le Royaume-Uni, et propose de mettre également au vote le texte primitif.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y aurait pas de difficultés à traduire en russe l'expression "all people, men and women" car dans cette langue, hommes et femmes sont compris automatiquement dans le terme "people".

Quant à l'inquiétude exprimée par le représentant du Liban que la Déclaration ne soit privée de "raison" ou de "conscience", M. Pavlov

estime qu'on peut résoudre la difficulté en employant la formule "Ils sont doués de raison et de conscience", sans mentionner l'agent, au sujet duquel des doutes se sont manifestés à juste titre.

Toutefois, examiné à la lumière des réalités actuelles, le texte de l'article 1er a un caractère des plus trompeurs. Les événements de tous les jours sont là pour attester qu'il est des gens sans conscience ni raison et qui sont loin de se comporter les uns envers les autres d'une manière humaine, sans même parler de l'esprit de fraternité.

M. Pavlov n'est pas opposé aux déclarations de principe, mais à son avis, elles sont trompeuses et ne peuvent que faire naître des illusions; l'idéal de la fraternité est fort louable, mais ce n'est point là une notion juridique, et nul ne s'exposera jamais à être poursuivi pour ne s'être pas comporté "dans un esprit de fraternité".

Quant au texte français, il contient, selon le représentant de l'URSS, plus d'erreurs encore. M. Pavlov se verra donc obligé de s'abstenir dans le vote sur l'article 1er.

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, le texte français de l'article 1er, modifié par l'amendement de l'Egypte, est repoussé.

Après une brève discussion relative à la procédure, la Commission décide de mettre aux voix, en trois parties distinctes, le projet d'amendement de la Chine/^{au texte}proposé par l'Inde et le Royaume-Uni.

Par 11 voix sans opposition et avec 4 abstentions, la première phrase est adoptée.

Par 6 voix contre 5, avec 6 abstentions, la suppression du premier point final et des mots qui suivent, jusques et y compris le mot "conscience", est repoussée.

Par 13 voix sans opposition et avec 3 abstentions, la dernière phrase est adoptée.

Par 11 voix sans opposition et avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article est adopté.

Article 2

La PRESIDENTE intervient au nom de la délégation des Etats-Unis en faveur du texte du Royaume-Uni et de l'Inde, qu'elle préfère au texte adopté par la Commission à sa seconde session. Il n'est pas souhaitable, à son avis, d'évoquer les devoirs de l'homme envers la société, sans donner une définition de ces devoirs; il serait plus exact d'énumérer les restrictions nées de la nécessité d'assurer le bien-être et la sécurité de tous.

Mme Roosevelt se prononce, pour les mêmes motifs, contre le texte français.

M. CASSIN (France) propose d'intervenir l'ordre de deux phrases dans le texte présenté par le Comité de rédaction. Il propose d'employer les mots "justes lois" plutôt que les mots "justes exigences". M. Cassin estime qu'il est important aussi de mentionner l'Etat démocratique.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que le texte du Comité de rédaction aussi bien que celui de la délégation française sont inacceptables en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer exactement en quoi consistent les justes lois ou les justes exigences d'un Etat démocratique. Il rappelle les remarques qu'il a faites antérieurement sur la nécessité de définir les relations entre l'individu et l'Etat, ainsi que sur la valeur que représente l'individu pour l'Etat. En l'absence d'une définition satisfaisante pour tous, il serait dangereux d'employer des termes

qui pourraient avoir une signification totalement différente pour chacun des représentants et qui pourraient amener ainsi certains Etats à exercer les restrictions les plus sévères sur les droits de l'individu.

Il se prononce en faveur du texte proposé par les représentants du Royaume-Uni et de l'Inde parce que ce texte, en définissant les restrictions qu'il est possible d'apporter à l'exercice des droits de l'individu base ces restrictions sur le souci du bien-être et de la sécurité de tous. Ce texte se garde également d'évoquer cette conception philosophique qui prétend que la société permet à l'individu de cultiver en toute liberté, son esprit, sa pensée et son corps; ce qui constitue, à son avis, une déclaration prêtant largement à controverse.

M. CHANG (Chine) attire l'attention de la Commission sur le texte de l'article 2, établi par la délégation de la Chine, qui condense en un seul paragraphe, les articles 2 et 3 du texte du Comité de rédaction. Au cas où la Commission voudrait donner à la Déclaration une forme brève, M. Chang lui proposerait d'employer la deuxième phrase de ce paragraphe, pour en faire l'article 2. Il serait toutefois préférable, à son avis, de placer l'article relatif aux limitations des droits de l'individu tout à fait à la fin de la Déclaration, car il n'est pas logique de prévoir des limitations à des droits avant d'avoir énoncé ces droits.

M. WILSON (Royaume-Uni) s'associe aux représentants du Chili et de la Chine pour demander que le texte soit bref. Toutefois la rédaction présentée par la délégation de la Chine présente l'inconvénient de n'être pas suffisamment concrète; M. Wilson préfère l'expression "limités dans la mesure nécessaire pour garantir comme il se doit" à l'expression "reconnaissance des droits d'autrui".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de laisser aux membres de la Commission le temps d'examiner comme il convient tous les projets dont ils sont saisis. Il s'associe au désir exprimé par le représentant de la France de voir l'article évoquer l'"Etat démocratique".

M. CHANG (Chine) insiste une fois de plus sur le fait que la Déclaration dont la Commission poursuit la rédaction, est destinée à être lue et comprise par les masses populaires et qu'elle doit donc être aussi brève et aussi intelligible que possible. M. Chang demande aux membres de la Commission d'examiner le projet de sa délégation qui figure aux pages 15 et 16 du document E/CN.4/95.

Mme LEDON (Vice-Présidente de la Commission de la condition de la femme) remercie la Commission d'avoir adopté un amendement à l'article 1er qui, bien que légèrement différent de celui qu'avait proposé la Commission de la condition de la femme, est conforme à ses vœux.

La séance est levée à 17 heures 50.